

LOI DE LA TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL

GRENIERS ET BÂTIMENTS SERVANT D'ENTREPÔT DE FERME

Le présent bulletin vise à informer les agriculteurs sur l'exemption de la taxe sur les ventes au détail (TVD) s'appliquant aux greniers, ainsi que sur le remboursement de taxe concernant certains bâtiments d'entreposage agricoles (ou les matériaux admissibles servant à leur construction).

Section 1 – EXEMPTION S'APPLIQUANT AUX GRENIERS

Les greniers qui sont **conçus et utilisés exclusivement** pour l'entreposage des céréales sont exempts de la taxe lors de leur achat par des agriculteurs.

Que comprend l'exemption?

- Les greniers utilisés par des agriculteurs pour l'entreposage de céréales entières ou écrasées en vue d'alimenter du bétail.
- Les adaptateurs de fond de trémie et les anneaux de prolongement pour les greniers exempts de la taxe.
- Les wagons usagés ayant servi au transport ferroviaire de céréales et ne comportant pas de châssis, qui sont achetés par des agriculteurs exclusivement pour l'entreposage des céréales.
- Les greniers qui sont utilisés occasionnellement par un agriculteur pour l'entreposage temporaire de fertilisants sont admissibles à l'exemption s'ils sont utilisés principalement pour l'entreposage des céréales. Toutefois, les greniers qui ont une paroi intérieure recouverte d'un matériau spécial pour les protéger contre la corrosion chimique ne sont pas exempts de la taxe.
- Les greniers préfabriqués comprenant des matériaux qui sont prétaillés, prépercés ou prêts à être montés sont exempts de la taxe, mais les matériaux de construction divers pour construire des greniers ne sont pas visés par l'exemption.

Certification d'utilisation agricole exigé

- Pour permettre cette exemption, le vendeur doit obtenir une déclaration signée par l'acheteur au moment de la vente. Cette déclaration doit être formulée ainsi :

N. B. les modifications apportées au bulletin de mai 2000 sont surlignées : (■)

« J'atteste par la présente que les biens indiqués sur cette facture seront utilisés exclusivement pour l'entreposage de céréales dans une exploitation agricole. »

.....
Date

.....
Signature de l'acheteur et description du terrain

La déclaration peut être imprimée, dactylographiée, écrite ou estampillée sur la copie de la facture ou sur un autre document attestant la vente.

Quels articles sont taxables?

- L'exemption de la TVD pour les greniers ne s'applique pas aux articles suivants :
 - Le béton et les barres d'armature achetés pour les fondations.
 - Le bois d'œuvre et les autres matériaux de construction (sauf s'ils font partie d'un grenier préfabriqué).
 - Les silos à provendes, les réservoirs d'entreposage de fertilisants et les autres réservoirs d'entreposage semblables.
 - Les autres bâtiments agricoles (voir la section ci-dessous sur les bâtiments d'entreposage agricoles pour connaître les exceptions).

Section 2 – EXEMPTION POUR LES BÂTIMENTS OU LES CONSTRUCTIONS SERVANT D'ENTREPÔT DE FERME

Information générale

- Les bâtiments ou les constructions agricoles achetés par des agriculteurs, qui sont construits **en acier ou en béton préfabriqué** et qui sont conçus, équipés et utilisés spécifiquement pour l'entreposage de pommes de terre, de céréales ou d'autres cultures agricoles mise en terre à des fins de vente commerciale, sont exempts de la taxe.
- **Remarque** : L'exemption ne s'applique pas au moment de l'achat d'un bâtiment d'entreposage agricole ou de matériaux connexes. Les agriculteurs reçoivent l'exemption en présentant une demande à la Division des taxes pour obtenir le remboursement de la taxe payée par eux ou par l'entrepreneur sur les bâtiments agricoles.

Que comprend l'exemption?

- L'achat de bâtiments préfabriqués ou de bâtiments faisant l'objet d'un contrat de fourniture et d'installation, à l'exclusion du béton, des barres d'armature et des autres matériaux utilisés pour construire les fondations et le plancher.

Que comprend l'exemption? (suite)

- Aux fins de l'exemption, un bâtiment en **acier** comprend :
 - Les bâtiments « **revêtus de métal** ». Par conséquent, si un bâtiment revêtu de métal est acheté sous forme de bâtiment préfabriqué ou qu'il fait l'objet d'un contrat de fourniture et d'installation, les matériaux comme les entretoises de bois, les charpentes en bois, les fournitures électriques et le matériau d'isolation compris dans les fournitures préfabriquées ou le prix du contrat sont admissibles au remboursement de taxe.
 - Les « **constructions de soutien en acier de hautes performances** » munies d'une paroi de vinyle. Toutefois, les constructions semblables, lorsqu'elles sont utilisées pour servir de serres, ne sont pas exemptes de la taxe parce que le principal but du bâtiment est la culture des plantes et non pas l'entreposage.
- Les matériaux comme les poutres en acier, les charpentes en métal, les portes, les sections de béton préfabriqué et les feuilles de métal achetés directement par l'agriculteur pour construire un bâtiment d'entreposage agricole exempt de la taxe, à l'exclusion du bois d'œuvre, du béton, du ciment, de la peinture, du matériau d'isolation, des fournitures électriques ou d'autres matériaux d'utilisation générale.

Remarque : Les entrepreneurs doivent percevoir la TVD sur le prix total du contrat relatif à la mise en place de circuits électriques et de systèmes de chauffage et de plomberie (appelés installations mécaniques et électriques) général dans les bâtiments servant d'entrepôt de ferme. Toutefois, si les installations mécaniques et électriques sont dans le cadre d'un contrat de fourniture et d'installation de bâtiment servant d'entrepôt de ferme exempt de taxe, l'acheteur peut obtenir un remboursement de la taxe payée par eux ou par l'entrepreneur sur les matériaux de construction et les installations

Qu'en est-il de la machinerie agricole installée dans le cadre d'un contrat de construction de bâtiments servant d'entrepôt de ferme?

- Une exemption de TVD est fournie sur la machinerie agricole utilisée principalement pour l'exploitation agricole.
- La TVD ne s'applique pas aux matériaux et aux frais de main-d'œuvre engagés pour installer des machines agricoles, ni aux frais de main-d'œuvre engagés pour installer l'électricité, et les systèmes de chauffage et de plomberie nécessaires pour la machinerie agricole. Lorsque le service d'installation de l'entrepreneur est pour de l'équipement agricole et pour un usage taxable, l'entrepreneur doit répartir les frais de façon adéquate. Une exemption de taxe est permise pour la portion du contrat qui a rapport à l'équipement agricole si un certificat d'utilisation agricole, tel qu'il est décrit à la page 1, est obtenu par l'entrepreneur.
- Pour de plus amples renseignements, se reporter au Bulletin n° 018 - *Équipement agricole et autres articles*.

Admissibilité à un remboursement

- Pour que l'agriculteur ait droit au remboursement en vertu de la mesure d'exemption, le bâtiment ou la structure d'entreposage doit répondre aux critères suivants :
 - être construit en acier ou en béton préfabriqué;
 - et comporter au moins 80 pour cent de la surface de plancher utilisée exclusivement pour entreposer des pommes de terre, des céréales ou d'autres cultures agricoles mises en terre à des fins de vente commerciale. Un pourcentage pouvant atteindre 20 pour cent de la surface de plancher peut être utilisé à d'autres fins que l'entreposage agricole, pour servir par exemple d'aire de chargement, de bureaux, etc.
- Lorsque la surface de plancher du bâtiment servant exclusivement à l'entreposage des cultures mises en terre à des fins de vente commerciale est de 80 pour cent ou plus, mais de moins de 100 pour cent, le remboursement sera permis dans la même proportion.
Par exemple : Si 90 pour cent de la surface sert à l'entreposage de cultures, la partie remboursable sera équivalente à 90 pour cent de la taxe payée.
- Lorsque la surface de plancher servant exclusivement à l'entreposage de cultures mises en terre pour la vente commerciale est de moins de 80 pour cent, aucun remboursement n'est versé.

Demande de remboursement

- Le remboursement de la TVD peut être demandé en remplissant le formulaire de demande de remboursement et en le retournant à l'un des bureaux de la Division des taxes dont les adresses figurent à la fin du présent bulletin. On peut se procurer le formulaire de demande de remboursement auprès de la Division des taxes ou à l'adresse du site Web qui se trouve à la fin du présent bulletin. Dans certains cas, les représentants ou les entreprises agricoles qui vendent de tels bâtiments d'entreposage peuvent avoir des exemplaires du formulaire.

Remarque: Les demandes de remboursement doivent être présentées à la Division des taxes dans les deux ans suivant la date d'achat indiquée sur la facture relative au bâtiment servant d'entrepôt de ferme admissible.

Documents à annexer à la demande

- Lorsque l'agriculteur a payé la taxe au fournisseur sur le bâtiment préfabriqué ou sur les matériaux admissibles, les factures et les autres documents pertinents décrivant les articles et indiquant le montant de TVD payée par l'agriculteur doivent accompagner le formulaire de demande.
- Lorsqu'un entrepreneur a « **fourni et installé** » le bâtiment pour l'agriculteur en vertu d'un contrat forfaitaire (dans ce cas l'entrepreneur doit payer la taxe sur les matériaux et les installations mécaniques et électriques installés), l'agriculteur devra obtenir de l'entrepreneur de la documentation détaillée concernant la taxe payée sur les matériaux et les installation mécaniques et électriques admissibles à un remboursement et l'annexer au formulaire de demande. Les entrepreneurs peuvent fournir la documentation exigée directement à la Division des taxes (s'ils le préfèrent), en indiquant la taxe qu'ils ont

payée dans le cadre du contrat.

Quels articles sont taxables?

- L'exemption de la TVD pour les bâtiments servant d'entrepôts de ferme ne vise pas les articles suivants :
 - Le béton, le ciment et les barres d'armature achetés pour les fondations.
 - Le bois d'œuvre, la peinture et d'autres matériaux de construction (sauf s'ils sont inclus dans le bâtiment d'entreposage agricole préfabriqué).
 - Les silos à provendes, les réservoirs d'entreposage de fertilisants et les autres réservoirs d'entreposage semblables (sauf les cuves à déjections).
 - Les matériaux achetés pour construire des étables ou d'autres bâtiments agricoles (sauf les greniers et les bâtiments servant d'entrepôt de ferme décrits ci-dessus).

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Ce bulletin doit servir uniquement de guide et, par conséquent, n'est pas exhaustif. Pour obtenir la formulation exacte des mesures législatives, veuillez consulter la *Loi de la taxe sur les ventes au détail* et ses règlements d'application. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser aux bureaux suivants :

Bureau de Winnipeg

Finances Manitoba
Division des taxes
401, avenue York, bureau 101
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8
Téléphone : 204 945-5603
Sans frais au Manitoba : 1 800 782-0318
Télécopieur : 204 948-2087

Bureau régional de l'Ouest

Finances Manitoba
Division des taxes
340, 9^e Rue, bureau 314
Brandon (Manitoba) R7A 6C2
Télécopieur : 204 726-6763

Courriel : MBTax@gov.mb.ca

SERVICES EN LIGNE

Vous trouverez des publications et des formulaires relatifs aux taxes et aux impôts administrés par la Division des taxes, ainsi qu'un lien vers les lois et les règlements du Manitoba, sur notre site Web à l'adresse www.gov.mb.ca/finance/taxation/index.fr.html. Vous pouvez aussi obtenir ces formulaires et publications en communiquant avec la Division des taxes.

Notre service en ligne à l'adresse manitoba.ca/TAXcess est un moyen simple et sûr de faire une demande d'ouverture de compte de taxe, de consulter vos comptes de taxe, de soumettre vos déclarations et de payer vos taxes et vos impôts administrés par la Division des taxes.